

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de la culture et de la  
communication

Direction générale des patrimoines  
Service interministériel des Archives de  
France

---

## Note d'information DGP/SIAF/2011/016 du 15 septembre 2011

### Parution de la lettre réseau n°2010/117 en date du 12 août 2010 relative à la conservation et à la destruction des pièces justificatives de gestion technique du Régime Social des Indépendants (RSI)

Le directeur chargé des archives de France

à

Mesdames et Messieurs les directeurs des services départementaux d'archives  
sous couvert de Mesdames et Messieurs les préfets de région  
et de Mesdames et Messieurs les préfets de département

**Référence** : lettre réseau n°2010/117 en date du 12 août 2010 relative à la conservation et à la destruction des pièces justificatives de gestion technique du Régime Social des Indépendants (RSI).

**Pièce jointe** : un exemplaire de la lettre.

La Caisse nationale du Régime social des indépendants a publié le 28 août 2010 des instructions relatives à l'archivage des pièces justificatives de gestion technique, à la rédaction desquelles le service interministériel des Archives de France n'a pas été associé. Lors de son application, je vous invite à être particulièrement vigilants sur les points énoncés ci-après.

#### 1. Champ d'application de la circulaire

Il convient de noter que cette circulaire ne concerne qu'une partie des archives des caisses régionales du RSI, à savoir les pièces justificatives des dossiers des assurés et des bénéficiaires du RSI.

## **2. Visa obligatoire pour toute destruction d'archives dépourvues d'utilité administrative ou d'intérêt historique ou scientifique**

A la page 12, au paragraphe intitulé « 2.3.1 Spécificités des archives publiques », il est bien précisé que toute destruction d'archives publiques est interdite sans le visa préalable du directeur du service départemental d'archives territorialement compétent.

## **3. Versement des archives à conservation définitive aux services départementaux d'archives**

Au paragraphe « 2.3.2 Modalités de versement aux services des archives départementales », la circulaire rappelle que les archives définitives produites par les caisses locales du RSI doivent être versées aux services départementaux d'archives territorialement compétentes. En revanche, en ce qui concerne les trois centres régionaux créés en 1982 pour collecter les archives définitives des organismes de sécurité sociale, la circulaire n'est plus à jour : le centre du Mans a fermé ses portes en février 2010 et la fermeture de celui de Bordeaux est programmée pour le 31 décembre 2011. A ce jour, seul le centre de Lyon-Vénissieux poursuit ses activités.

Conformément à la circulaire interministérielle AD 2000-1 du 12 janvier 2000 relative à la conservation des archives historiques des organismes de sécurité sociale, il conviendra de faire verser prioritairement les procès-verbaux des conseils d'administration, des bureaux et des commissions des anciennes caisses qui relevaient des trois régimes de protection sociale des indépendants, remplacés par le RSI le 1<sup>er</sup> juillet 2006, à savoir : l'AMPI (Assurance maladie des professions indépendantes) pour l'assurance maladie, l'AVA (Assurance vieillesse des artisans) pour l'assurance vieillesse et invalidité-décès des artisans et l'ORGANIC (Organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce) pour l'assurance vieillesse et invalidité-décès des industriels et commerçants.

## **4. Communication des archives historiques des caisses locales du RSI**

Les archives historiques des caisses du RSI sont communicables de plein droit, sous réserve des dispositions de l'article L. 213-2 du code du patrimoine. En application de l'article L. 213-3 du code du patrimoine, « l'autorisation de consultation de documents d'archives publiques avant l'expiration des délais fixés au I de l'article L. 213-2 peut être accordée par le directeur chargé des Archives de France « aux personnes qui en font la demande dans la mesure où l'intérêt qui s'attache à la consultation de ces documents ne conduit pas à porter une atteinte excessive aux intérêts que la loi a entendu protéger ». Le décret n° 79-1038 du 3 décembre 1979 a été abrogé par l'article 5 du décret n°2011-574 du 24 mai 2011 et a été remplacé par les dispositions correspondantes du code du patrimoine.

Je vous remercie de me faire connaître, par l'intermédiaire du Bureau de la gestion, de la sélection et de la collecte au service interministériel des Archives de France toute difficulté qui surgirait dans la mise en œuvre de ces dispositions.

Le directeur, chargé des Archives de France

Hervé LEMOINE